



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations Implementing the United Nations Resolution on Haiti

Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur Haïti

SOR/2022-237

DORS/2022-237

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Implementing the United Nations Resolution on Haiti

	Interpretation
1	Definitions
	Prohibitions
2	Prohibited activities
3	Embargo — arms and related material
4	Embargo — military activities
5	Embargo — transport
6	Assisting in prohibited activity
	Obligations
7	Duty to determine
8	Duty to disclose
	Applications
9	Exemption
10	Exemption for property
11	Certificate — parties to contract
12	Mistaken identity
	Disclosure of Information
13	Disclosure by official
	Legal Proceedings
14	Prohibition — legal proceedings
	Application Before Publication
15	Application
	Coming into Force
16	Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur Haïti

	Définitions
1	Définitions
	Interdictions
2	Activités interdites
3	Embargo — armes et matériel connexe
4	Embargo — activités militaires
5	Embargo — transport
6	Participation à une activité interdite
	Obligations
7	Obligation de vérification
8	Obligation de communication
	Demandes
9	Exemption
10	Exemption relative à un bien
11	Attestation — parties à un contrat
12	Erreur sur la personne
	Communication de renseignements
13	Communication par un fonctionnaire
	Procédures judiciaires
14	Interdiction — procédures judiciaires
	Antériorité de la prise d'effet
15	Antériorité de la prise d'effet
	Entrée en vigueur
16	Enregistrement

Registration
SOR/2022-237 November 10, 2022

UNITED NATIONS ACT

Regulations Implementing the United Nations Resolution on Haiti

P.C. 2022-1208 November 10, 2022

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 2653 (2022) on October 21, 2022;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Haiti* under section 2 of the *United Nations Act*^a.

Enregistrement
DORS/2022-237 Le 10 novembre 2022

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur Haïti

C.P. 2022-1208 Le 10 novembre 2022

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 2653 (2022) le 21 octobre 2022;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur Haïti*, ci-après.

^a R.S., c. U-2

^a L.R., ch. U-2

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

arms and related material means any type of weapon, ammunition, military equipment — including military vehicles — or paramilitary equipment, and their spare parts. (*armes et matériel connexe*)

Canadian means a citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or an entity established, incorporated or continued by or under the laws of Canada or of a province. (*Canadien*)

Committee of the Security Council means the Committee of the Security Council established under paragraph 19 of Security Council Resolution 2653. (*Comité du Conseil de sécurité*)

designated person means a person who is designated by the Committee of the Security Council. (*personne désignée*)

entity includes a corporation, trust, partnership, fund, unincorporated association or organization or foreign state. (*entité*)

Haiti means the Republic of Haiti and includes

- (a) any of its political subdivisions;
- (b) its government, any of its departments and any government and department of its political subdivisions; and
- (c) any of its agencies and any agency of its political subdivisions. (*Haïti*)

Humanitarian Response Plan means a strategic plan prepared by the United Nations that addresses a protracted or sudden onset emergency in Haiti that requires international humanitarian assistance. (*Plan d'aide humanitaire*)

military activities means any activities conducted by state armed forces, non-state armed forces or armed mercenaries and any activities that support the operational capabilities of an armed group. (*activités militaires*)

Minister means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activités militaires Les activités menées par des forces armées étatiques, des forces armées non étatiques ou des mercenaires armés de même que les activités qui soutiennent la capacité opérationnelle de groupes armés. (*military activities*)

aide technique Toute forme d'aide, notamment la formation, l'entraînement, les services de consultants ou les conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technical assistance*)

armes et matériel connexe Tout type d'armes, de munitions, de matériel militaire — y compris les véhicules militaires — et de matériel paramilitaire, ainsi que leurs pièces de rechange. (*arms and related material*)

Canadien Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou entité constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian*)

Comité du Conseil de sécurité Le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 19 de la résolution 2653 du Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)

Conseil de sécurité Le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council*)

entité S'entend notamment d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un fonds, d'une organisation ou d'une association non dotée de la personnalité morale ou d'un État étranger. (*entity*)

fonctionnaire Personne physique qui, selon le cas :

- a) est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b) occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service;
- c) est ou a été engagée par lui ou pour son compte. (*official*)

Haïti S'entend de la République d'Haïti. Y sont assimilés :

- a) ses subdivisions politiques;

official means an individual who

(a) is or was employed in the service of His Majesty in right of Canada or of a province;

(b) occupies or occupied a position of responsibility in the service of His Majesty in right of Canada or of a province; or

(c) is or was engaged by or on behalf of His Majesty in right of Canada or of a province. (*fonctionnaire*)

person means an individual or an entity. (*personne*)

Security Council means the Security Council of the United Nations. (*Conseil de sécurité*)

Security Council Resolution 2653 means Resolution 2653 (2022) of October 21, 2022, adopted by the Security Council. (*résolution 2653 du Conseil de sécurité*)

technical assistance means any form of assistance, such as providing instruction, training, consulting services or technical advice or transferring know-how or technical data. (*aide technique*)

working day means a day that is not a Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

Prohibitions

Prohibited activities

2 (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly

(a) deal in any property, wherever situated, that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person or by a person acting on behalf of or at the direction of a designated person;

(b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

(c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);

(d) make available any property, wherever situated, or provide any financial or related services to a designated person, to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person or to an entity that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person; or

(e) make available any property, wherever situated, or provide any financial or related services for the benefit

(b) son gouvernement, ses ministères et le gouvernement et les ministères de ses subdivisions politiques;

(c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques. (*Haïti*)

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié. (*working day*)

ministre Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

personne Personne physique ou entité. (*person*)

personne désignée Personne désignée par le Comité du Conseil de sécurité. (*designated person*)

Plan d'aide humanitaire Plan stratégique préparé par les Nations Unies en réponse à une situation de crise prolongée ou soudaine nécessitant la prestation d'aide humanitaire internationale à Haïti. (*Humanitarian Response Plan*)

résolution 2653 du Conseil de sécurité La résolution 2653 (2022) du 21 octobre 2022, adoptée par le Conseil de sécurité. (*Security Council Resolution 2653*)

Interdictions

Activités interdites

2 (1) Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de sciemment faire ce qui suit :

(a) effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, qui appartient à une personne désignée ou qui est détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

(b) conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou en faciliter la conclusion;

(c) fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);

(d) rendre disponibles des biens, où qu'ils soient, ou fournir des services financiers ou connexes à une personne désignée, à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions ou à une entité qui appartient à une personne désignée ou qui est détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle;

of any person or any entity referred to in paragraph (d).

Exception – interest

(2) Subsection (1) does not prohibit the payment of interest or other earnings, if the payment is the result of a dealing or transaction that occurred before the person became a designated person. However, the amount paid then becomes subject to subsection (1).

Exception – humanitarian assistance

(3) Subsection (1) does not prohibit payments that are necessary to ensure the timely delivery of urgently needed humanitarian assistance, or to support other activities that support basic human needs in Haiti, by

- (a)** the United Nations;
- (b)** a United Nations agency or programme;
- (c)** a humanitarian organization that has been granted permanent observer status by the United Nations General Assembly; or
- (d)** an implementing partner of an organization referred to in paragraph (c), including organizations participating in the Humanitarian Response Plan.

Embargo – arms and related material

3 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly

- (a)** export, sell, supply or transfer, directly or indirectly, arms and related material, wherever situated, to or for the benefit of a designated person; or
- (b)** provide, directly or indirectly, technical assistance or financial assistance related to the sale, supply, transfer, manufacture, maintenance or use of arms and related material to or for the benefit of a designated person.

Embargo – military activities

4 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly provide, directly or indirectly, technical assistance or financial assistance related to military activities to or for the benefit of a designated person.

e) rendre disponibles des biens, où qu'ils soient, ou fournir des services financiers ou connexes au profit d'une personne ou d'une entité visée à l'alinéa d).

Exception – intérêts

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire le versement d'intérêts ou de toute autre rémunération, si le versement découle d'une opération ou d'une transaction effectuée avant que la personne ne devienne une personne désignée. Toutefois, la somme versée devient assujettie au paragraphe (1).

Exception – aide humanitaire

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire le versement nécessaire à l'acheminement en temps opportun d'aide humanitaire d'urgence ou à l'appui d'autres activités de réponse aux besoins humains fondamentaux en Haïti s'il est effectué :

- a)** par les Nations Unies;
- b)** par un organisme ou programme des Nations Unies;
- c)** par un organisme humanitaire doté du statut d'observateur permanent auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- d)** par un partenaire de mise en œuvre d'un organisme visé à l'alinéa c), notamment un organisme participant au Plan d'aide humanitaire.

Embargo – armes et matériel connexe

3 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de sciemment faire ce qui suit :

- a)** exporter, vendre, fournir ou transférer, même indirectement, des armes et du matériel connexe, où qu'ils soient, à une personne désignée ou à son profit;
- b)** fournir, même indirectement, à une personne désignée ou à son profit de l'aide technique ou de l'aide financière liée à la vente, à la fourniture, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe.

Embargo – activités militaires

4 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de sciemment fournir, même indirectement, de l'aide technique ou de l'aide financière liée à des activités militaires à une personne désignée ou à son profit.

Embargo — transport

5 It is prohibited for the owner or master of a *Canadian vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, any operator of an aircraft registered in Canada, any Canadian owner or master of a vessel or any Canadian operator of an aircraft to knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried arms and related material that are destined for a designated person.

Assisting in prohibited activity

6 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by sections 2 to 5.

Obligations

Duty to determine

7 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person:

(a) banks regulated by the *Bank Act* and, in respect of their business in Canada, *authorized foreign banks* as defined in section 2 of that Act;

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(c) *foreign companies*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

(d) *companies, provincial companies and societies*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;

(f) companies regulated by the *Trust and Loan Companies Act*;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

(h) loan companies regulated by a provincial Act;

Embargo — transport

5 Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un *bâtiment canadien*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada, au propriétaire ou au capitaine canadien d'un bâtiment ou à l'exploitant canadien d'un aéronef de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et du matériel connexe qui sont destinés à une personne désignée.

Participation à une activité interdite

6 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de sciemment faire quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par les articles 2 à 5, qui y contribue ou qui vise à le faire.

Obligations

Obligation de vérification

7 Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle :

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et, dans le cadre de leurs activités au Canada, les *banques étrangères autorisées*, au sens de l'article 2 de cette loi;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les *sociétés étrangères*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada;

d) les *sociétés, les sociétés de secours* et les *sociétés provinciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

(i) entities that engage in any business described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the business involves the opening of an account for a client; and

(j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

Duty to disclose

8 (1) Every person in Canada, every Canadian outside Canada and every entity set out in section 7 must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person; and

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

Immunity

(2) No proceedings under the *United Nations Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).

Applications

Exemption

9 (1) A person who wishes to engage in any activity that is prohibited under these Regulations must, before engaging in that activity, apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the activity from the application of these Regulations.

Certificate

(2) The Minister must issue the certificate if the Security Council did not intend that such an activity be prohibited or if the Security Council or the Committee of the Security Council has approved the activity in advance.

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;

j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

Obligation de communication

8 (1) Toute personne se trouvant au Canada, tout Canadien se trouvant à l'étranger ou toute entité visée à l'article 7 est tenu de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) le fait qu'il a des motifs de croire que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle;

b) tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

Immunité

(2) Aucune poursuite fondée sur la *Loi sur les Nations Unies* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (1).

Demandes

Exemption

9 (1) La personne qui veut exercer une activité interdite au titre du présent règlement doit, avant de le faire, demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application du présent règlement l'activité qu'elle entend exercer.

Attestation

(2) Le ministre délivre l'attestation si le Conseil de sécurité n'avait pas l'intention d'interdire l'activité ou si celle-ci a été préalablement approuvée par le Conseil de sécurité ou par le Comité du Conseil de sécurité.

Exemption for property

10 (1) A person whose property is affected by the application of section 2 may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the property from the application of that section if the property is necessary for basic or extraordinary expenses or is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision.

Certificate

(2) If it is established in accordance with Security Council Resolution 2653 that the property is necessary for basic or extraordinary expenses or is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision, the Minister must issue a certificate within the following time periods:

(a) within 15 working days after receiving the application, in the case of property that is necessary for basic expenses, if the Committee of the Security Council does not oppose the application;

(b) within 30 working days after receiving the application, in the case of property that is necessary for extraordinary expenses, if the Committee of the Security Council approves the application; and

(c) within 90 working days after receiving the application, in the case of property that is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision that

(i) was created or issued before the person became a designated person,

(ii) is not for the benefit of a designated person, and

(iii) has been brought to the attention of the Committee of the Security Council by the Minister.

Certificate — parties to contract

11 (1) A person who is a party to a contract or a gratuitous transfer may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt property from the application of section 2 to permit the receipt of payments or a transfer from a designated person or to permit a designated person to make payments or to carry out the transfer.

Certificate — time period

(2) The Minister must issue a certificate within 90 working days after receiving the application and at least 10

Exemption relative à un bien

10 (1) La personne dont un bien est visé par l'application de l'article 2 peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application de cet article le bien, si celui-ci est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge, ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

Attestation

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution 2653 du Conseil de sécurité, que le bien est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, le ministre délivre l'attestation dans les délais suivants :

a) s'agissant de dépenses ordinaires, dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité ne s'y oppose pas;

b) s'agissant de dépenses extraordinaires, dans les trente jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité l'approuve;

c) s'agissant d'un bien visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, dans les quatre-vingt-dix jours ouvrables suivant la réception de la demande, si celui-ci :

(i) a été, selon le cas, créé ou rendu avant que la personne ne devienne une personne désignée,

(ii) n'est pas au profit d'une personne désignée,

(iii) a été porté à la connaissance du Comité du conseil de sécurité par le ministre.

Attestation — parties à un contrat

11 (1) La personne qui est partie à un contrat ou à un transfert à titre gratuit peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant un bien à l'application de l'article 2 pour lui permettre de recevoir un versement ou un transfert d'une personne désignée, ou pour permettre à la personne désignée d'en effectuer.

Attestation — délai

(2) Le ministre délivre l'attestation dans les quatre-vingt-dix jours ouvrables suivant la réception de la

working days after advising the Security Council of the Minister's intention to issue the certificate, if it is established that

- (a) the contract was entered into or the transfer carried out prior to any party becoming a designated person; and
- (b) the payments or transfer are not to be received, directly or indirectly, by a designated person, by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person or by an entity that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person.

Mistaken identity

12 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a designated person and who claims not to be that person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that designated person.

Determination by Minister

(2) Within 45 working days after receiving the application, the Minister must

- (a) if it is established that the applicant is not the designated person, issue the certificate; or
- (b) if it is not so established, provide notice to the applicant of the determination.

Disclosure of Information

Disclosure by official

13 (1) An official may, for the purpose of responding to a request from the Security Council, disclose personal information to the Minister.

Disclosure by Minister

(2) The Minister may, for the purpose of administering or enforcing these Regulations or fulfilling an obligation under a resolution of the Security Council, disclose personal information to the Security Council.

Legal Proceedings

Prohibition — legal proceedings

14 No legal proceedings lie in Canada at the instance of the Government of Haiti, of any person in Haiti, of a designated person or of any person claiming through or

demande et au moins dix jours ouvrables après avoir avisé le Conseil de sécurité de son intention de le faire s'il est établi que :

- a) le contrat a été conclu ou le transfert effectué avant qu'une partie ne devienne une personne désignée;
- b) le versement ou le transfert ne sera pas reçu, même indirectement, par une personne désignée, pour son compte ou suivant ses instructions ou par une entité qui appartient à une personne désignée ou qui est détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle.

Erreur sur la personne

12 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne désignée et qui prétend ne pas être cette personne peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne désignée.

Décision du ministre

(2) Dans les quarante-cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande, le ministre :

- a) délivre l'attestation, s'il est établi que le demandeur n'est pas la personne désignée;
- b) transmet au demandeur un avis de sa décision, si cela n'est pas établi.

Communication de renseignements

Communication par un fonctionnaire

13 (1) Le fonctionnaire peut, pour répondre à une demande formulée par le Conseil de sécurité, communiquer des renseignements personnels au ministre.

Communication par le ministre

(2) Le ministre peut, pour l'application ou l'exécution du présent règlement ou pour l'exécution d'une obligation prévue à une résolution du Conseil de sécurité, communiquer des renseignements personnels au Conseil de sécurité.

Procédures judiciaires

Interdiction — procédures judiciaires

14 Il ne peut être intenté de procédures judiciaires au Canada à l'instance du gouvernement d'Haïti, de toute personne en Haïti, de toute personne désignée ou de

acting on behalf of any such person in connection with any contract or other dealing if its performance was prevented in any way by these Regulations.

toute personne réclamant par l'intermédiaire d'une telle personne ou agissant pour le compte de celle-ci, en ce qui concerne tout contrat ou autre opération dont l'exécution a été empêchée par le présent règlement.

Application Before Publication

Application

15 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Antériorité de la prise d'effet

Antériorité de la prise d'effet

15 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Coming into Force

Registration

16 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

16 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.